

Loi modifiant la loi sur les Transports publics genevois (LTPG) (11001)

H 1 55

du 12 octobre 2012

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les Transports publics genevois, du 21 novembre 1975, est
modifiée comme suit :

Art. 9, al. 1, lettres b, c et d (nouvelle teneur)

¹ L'administration des TPG est confiée à un conseil d'administration formé
de :

- b) 6 membres désignés par le Conseil d'Etat;
- c) 1 membre désigné par le Conseil administratif de la Ville de Genève;
- d) 1 membre désigné par l'Association des communes genevoises;

Art. 10, al. 1 (teneur actuelle de la loi)

¹ Les membres du conseil d'administration doivent être de nationalité suisse
et doivent avoir leur domicile effectif dans le canton de Genève, à l'exception
du membre visé à l'article 9, lettre e.

Art. 11, al. 3 (nouveau)

³ Les membres du conseil d'administration ne peuvent siéger dans un
exécutif cantonal ou communal, à l'exception du membre visé à l'article 9,
lettre d.

**Art. 12 Rapport aux autorités
(nouvelle teneur avec modification de la note)**

Les membres du conseil d'administration, désignés par le Conseil d'Etat, l'Association des communes genevoises et le Conseil administratif de la Ville de Genève, sont notamment chargés de faire rapport à leurs autorités cantonale ou municipale sur la gestion des TPG et l'activité du conseil d'administration.

Art. 2 Modifications à une autre loi

La loi sur la Fondation des parkings, du 17 mai 2001 (H 1 13), est modifiée comme suit :

Art. 13, lettre a (nouvelle teneur)

La fondation est gérée par un conseil de fondation formé de :

- a) 3 représentants de l'Etat, désignés par le Conseil d'Etat;

Art. 13A, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le Conseil d'Etat désigne le président du conseil de fondation, lequel ne peut être un maire, conseiller administratif ou adjoint. Il le choisit pour une durée de 4 ans et peut le reconduire 2 fois.

**Art. 13B Rapport aux autorités
(nouvelle teneur avec modification de la note)**

Les membres du conseil de fondation, désignés par le Conseil d'Etat, l'Association des communes genevoises et le Conseil administratif de la Ville de Genève, sont notamment chargés de faire rapport à leurs autorités de désignation sur la gestion de la Fondation des parkings et l'activité du conseil de fondation.

Art. 14, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le mandat des maires, conseillers administratifs ou adjoints cas échéant désignés prend fin à l'expiration de leur charge publique.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.